

## **VD\_GERICHTE ZQ16.040651 vom 12. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.040651](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.040651)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.040651 du 12 janvier 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.040651 del 12 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

mai 2007 consid. 4.2, in : SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; Ueli Kieser, ATSG- Kommentar, Zurich, 3ème éd. 2015, ad art. 43 LPGa). Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe

- 7 - de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (ATF 122 V 157 consid. 1d). Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (TF 9C\_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170, consid. 2). Un renvoi à l'administration est également possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). 5. a) In casu, l'intimée a fondé ses doutes quant au domicile effectif de la recourante exclusivement sur la base d'appels téléphoniques passés par cette dernière depuis la France voisine. La recourante s'en est expliquée dans son courrier du 25 mars 2016, où elle a indiqué rendre visite à ses parents en France. Elle a cependant souligné vivre en Suisse, où elle y avait toujours travaillé. Elle avait partagé un logement, sis à [...], avec son frère, soit le logement de fonction de ce dernier, mis à disposition par son employeur, ce qui justifiait la modicité du loyer corrélatif. Une attestation de résidence de la commune de [...] était annexée, laquelle confirmait l'arrivée de l'assurée dès le 1er juin 2015. La recourante a ensuite fourni une attestation fiscale confirmant le paiement de ses impôts dans le canton de Vaud, ainsi qu'une copie de sa police d'assurance-maladie valable dès le 1er septembre 2015. Sans autres investigations, l'agence [...] de la Caisse a rendu sa décision de refus de l'indemnité de chômage le 18 avril 2016. b) Sur opposition, la recourante a exposé avoir habité [...] dès décembre 2014 avant de déménager à [...], sa famille proche résidant à proximité de cette localité. Elle a réitéré séjourner en Suisse et y travailler

- 8 - depuis une dizaine d'années, étant en recherche assidue d'une nouvelle activité. En sus de l'attestation de résidence du contrôle des habitants de [...], était joint un tirage du contrat de bail conclu dès le 1er avril 2016 pour un loyer mensuel de 400 francs. En outre, par pli du 17 juin 2016, le Service social [...] a informé la Caisse de l'engagement de l'assurée à compter du 1er juin 2016 auprès du bar C. \_\_\_\_\_ à [...] pour un salaire mensuel de 2'907

francs. Cela étant, la Caisse a rendu sa décision sur opposition le 28 juillet 2016, sans procéder à de plus amples mesures d'instruction, retenant que la recourante ne s'était installée à [...] que depuis le 1er juin 2015. Sa police d'assurance-maladie n'avait pris effet que le 1er septembre 2015, alors qu'elle était enceinte d'un troisième enfant. L'intimée a au surplus considéré que le modeste loyer acquitté par le frère de l'assurée à [...] ne pouvait se rapporter qu'à un studio, ce qui rendait la cohabitation de longue durée impossible. Elle a de même estimé que le logement loué à [...] devait être trop exigü pour permettre à l'assurée d'accueillir ses deux enfants. Ceux-ci résidaient par ailleurs vraisemblablement à [...] en France, de même que leur père et les parents de l'assurée. Celle-ci, en déménageant à [...], se trouvait ainsi plus proche de [...] où se trouvait sans doute le centre de ses intérêts. Son statut était dès lors plutôt assimilable à celui d'une frontalière. c) Au stade de la présente procédure, la recourante a reproché à la Caisse les lacunes de l'instruction de son dossier. Elle a réitéré avoir été et être domiciliée en Suisse, où elle travaille depuis longtemps, contestant l'ensemble des postulats de l'intimée. Elle a certes concédé que ses enfants étaient scolarisés en France, tandis qu'elle en assumait la garde partagée avec leur père et les recevait le plus souvent possible. On ne pouvait par ailleurs lui reprocher son déménagement dans le canton du Jura où elle avait la plupart de ses amis et des membres de sa famille. Un statut de frontalière lui apparaissait au demeurant « impensable » en raison des coûts qu'engendreraient deux logements, respectivement en France et en Suisse. Qui plus est, il était insoutenable d'envisager des trajets réguliers entre [...] et [...], lorsqu'elle travaillait dans le canton de

- 9 - Vaud, au vu de la distance entre ces deux villes. Elle précisait également être titulaire d'un permis B, renouvelé dans le canton du Jura. d) En l'état du dossier, force est de se rallier à la position de la recourante, en ce qu'elle qualifie de lacunaire l'instruction de son dossier par la Caisse. Cette dernière, en dépit des différentes pièces produites par l'assurée et de ses explications, n'a en effet procédé à aucune investigation en vue de vérifier ses différentes allégations. Elle n'a en particulier procédé à aucune enquête sur place, ni sollicité aucun détail sur les logements occupés par la recourante, le lieu de résidence effectif de ses enfants, des différents membres de sa famille et de ses relations personnelles proches. Elle n'a requis aucune pièce susceptible de démontrer la résidence de l'assurée en Suisse, comme par exemple des justificatifs de paiement de frais d'électricité, de téléphone ou d'achats courants. Enfin, elle n'a pas davantage étayé ses observations quant aux appels téléphoniques effectués par l'assurée depuis la France. On ne dispose d'aucune précision à cet égard, s'agissant des dates de ces appels ou de leur fréquence. En définitive, on ne peut que constater que la position de l'intimée repose sur de pures conjectures, non vérifiées concrètement. Partant, il n'est pas possible de trancher le présent litige sur la base des éléments constituant le dossier de l'intimée. Il appartient incontestablement à cette dernière de combler les lacunes de l'instruction en investiguant plus avant, par toutes mesures utiles, le domicile et la résidence effective de la recourante. 6. Vu les considérants qui précèdent, le recours de l'assurée doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, sous suite de renvoi de la cause à l'intimée pour instruction complémentaire avant nouvelle décision.

- 10 - a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPG), b) Bien que la recourante obtienne gain de cause, elle ne saurait prétendre des dépens dans la mesure où elle n'est pas représentée par un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. g LPG et art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. également eu égard à la notion de

représentation professionnelle : art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.